

La CHASSE en zones à OURS

Texte et photos Sabine MATRAIRE

Cet article n'a pas pour objectif de rentrer dans le débat « pour ou contre la chasse » mais de dresser simplement un point sur la cohabitation entre la chasse (activité humaine) et la présence de l'ours. Nous tenterons d'explicitier les bases du travail mené à cet effet par notre association, avec ses partenaires, et d'ébaucher la réflexion pour l'avenir de la restauration de la population d'ours dans les Pyrénées.

Un peu d'histoire

Au début des années 1990, le dernier ours disparaît des Pyrénées centrales. Seuls sept à huit individus subsistent dans le noyau occidental et la disparition de l'ours des Pyrénées apparaît donc comme inéluctable.

En 1995, un partenariat, convenant du principe de réintroduction d'ours dans le cadre d'un programme LIFE, est formalisé entre l'ADET, l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), l'ONF (Office National des Forêts), ARTUS (devenu FERUS), la DIREN et les fédérations départementales de chasseurs de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Entre mai 1996 et mai 1997, trois ours, les femelles Mellba, Ziva et le mâle Pyros, sont capturés en Slovénie et relâchés sur la commune de Melles (Haute-Garonne).

27 septembre 1997 : coup de fusil sur le massif du Gar-Cagire en Haute-Garonne. Mellba, alors accompagnée de deux oursons, est tuée par un chasseur qui se trouvait seul en affût à la chasse aux sangliers, une battue ayant lieu en contrebas. Le sous-préfet de Saint-Gaudens souhaitant éviter le scandale de la mort des deux orphelins, envisage une opération de récupération et de placement dans un zoo. ARTUS réussit à convaincre le cabinet du ministre de l'Environnement et les autorités laissèrent les oursons en liberté. Caramelles et Boutxy âgés d'environ 8/9 mois survivront. Depuis, Caramelles a donné naissance à près de 20 oursons.

Les associations de protection de l'ours ne déposent pas plainte contre le chasseur ; le programme LIFE est fondé sur la confiance des partenaires entre eux, élus, chasseurs, forestiers, administrations et naturalistes, chacun gérant et ayant en charge ses propres activités en cherchant à les rendre compatibles avec la présence de l'ours. C'est le principe du « pas de contraintes imposées ». ARTUS fait le choix de ne pas rompre ce pacte qui doit aboutir à une totale responsabilité de chacun. La fédération de chasse de Haute-Garonne (FDC 31) rentre alors dans un travail d'information, de sensibilisation et de formation de ses chasseurs.

Du côté du Béarn

A l'ouest de la chaîne, la cohabitation chasse/ours est plus conflictuelle. Après avoir échoué dans les négociations sur la réglementation de la chasse dans les zones à ours, Brice Lalonde, ministre de l'Environnement de l'époque, impose par arrêté le 5 septembre 1990 des espaces de tranquillité dits « réserves Lalonde ». Elles seront abrogées en 1994 au

profit du développement patrimonial... Nous relèverons tout de même que les chasseurs avaient semble-t-il fini par accepter ces réserves.

Dix ans plus tard, coup de fusil sur les hauteurs d'Etsaut en Pyrénées-Atlantiques. Les chasseurs présents pendant une battue au sanglier ont été prévenus la veille de la présence de l'ourse Cannelle avec son ourson de l'année, Cannellito. Les chasseurs refusent de remettre en cause leur action de chasse à cause d'une ourse et d'un ourson. Cannelle est abattue le 1er novembre 2004, le chasseur sera relaxé pour cause de légitime défense. La dernière ourse de souche pyrénéenne est morte dans le tracé d'une des anciennes « réserves Lalonde »...

La SEPANSO Pyrénées-Atlantiques se lance alors dans une bataille juridique pour imposer une réglementation de la chasse dans les zones à ours. Victoire juridique le 27 mars 2008.

État des lieux

Les associations membres de la coordination CAP Ours gèrent cette problématique localement, en coordination, selon une approche différenciée par département en fonction du contexte, de l'histoire et de la qualité des relations avec les fédérations de chasseurs. Cela nous conduit parfois à contester les arrêtés « chasse » devant les tribunaux administratifs, et d'autres fois à privilégier le dialogue, souvent plus productif quand il est possible. Nous pouvons tous témoigner qu'une bonne volonté partagée donne souvent de meilleurs résultats que des mesures imposées et non-respectées sur le terrain.

Dans le contexte actuel, constitué de réalités et d'attitudes diverses, nous ne verrions donc aucun avantage à uniformiser les mesures « chasse » le long de la chaîne pyrénéenne, quel que soit le modèle retenu. Cela ne pourrait aboutir qu'à l'affaiblissement des mesures là où elles sont les plus complètes, et à une dégradation générale du climat entre les acteurs locaux, à un moment où il tend à s'améliorer. La conservation de l'ours n'a rien à y gagner.

Pyrénées-Atlantiques : 1 ours – 19 500 chasseurs. Des mesures (par arrêté préfectoral) existent pour la chasse en battue en zone à ours grâce au travail juridique effectué par la SEPANSO 64 suite à l'abattage de l'ourse Cannelle. En résumé, en Pyrénées-Atlantiques, pas de mesures sur l'information des chasseurs, mais suspension

immédiate des battues et interdiction des battues dans le secteur durant 48 h en cas de détection d'un ours + mesure en cas de détection d'un ours en tanière et, surtout, des réserves de chasse temporaires.

Il ne reste toutefois plus qu'un ours de façon occasionnelle dans ce département. Le climat ours/chasse tend à s'améliorer puisque la fédération départementale de chasse a récemment fait le choix de la neutralité par rapport à d'éventuels futurs lâchers d'ourses dans ce département.

Hautes-Pyrénées : 3 à 4 ours – 8 500 chasseurs. A la suite des recours juridiques menés par FERUS, des mesures sont en place par arrêté : sur l'information des chasseurs, suspension immédiate des battues en cas de présence d'ours sur le secteur concerné, interdiction de chasse en battue avec chiens à proximité d'une tanière occupée dans un rayon de 300 mètres. Cet arrêté n'a été contesté ni par les chasseurs ni par les associations de protection de l'ours. Une réunion d'information et de formation autour de la chasse en zones à ours a eu lieu en 2016 dans l'est des Hautes-Pyrénées suite au retour d'ursidés sur ce territoire

“ Une bonne volonté partagée donne souvent de meilleurs résultats que des mesures imposées et non-respectées sur le terrain. ”

Ariège et Haute-Garonne : en 2017, 37 ours ont été identifiés en Pyrénées centrales majoritairement en Ariège et en Haute-Garonne.

Ariège : 6 500 chasseurs et une grande partie du territoire en zone montagne.

En septembre 2008, l'ours Balou est blessé à une patte lors d'un « tir d'instinct » (interdit dans le code de la chasse !) lors d'une battue aux sangliers.

L'année suivante, changement de président de la fédération de chasse (FDC) : le nouveau est un membre actif de l'ASPAP, association des opposants extrêmes à l'ours, et confond souvent ses casquettes. Le président excite sa base contre l'ours en utilisant des mensonges ; selon son virulent discours, toute mesure en faveur de l'ours interdit toute

chasse sur le département ariégeois, ce qui n'est évidemment pas le cas (ajout de ma part pour que ce soit bien clair). Il y a des mesures d'information des chasseurs et une réglementation des battues reprenant ce qui existe en Pyrénées-Atlantiques mais pas de réserves temporaires. Encouragement au sein de la FDC 09 à ne pas respecter le peu de mesures imposées par arrêté préfectoral : quand un ours est détecté, le principe est de ne rien dire car crainte d'une interdiction de chasse. Cette attitude rend donc inefficace les mesures et justifie qu'on ne peut s'en remettre pleinement aux chasseurs pour gérer la protection de l'ours dans le cadre du partage du territoire avec l'activité chasse.

Seule mesure efficace face à une telle attitude : des réserves temporaires imposées. C'est l'approche défendue par le Comité Écologique Ariégeois et FERUS devant les tribunaux depuis 2009. Conclusion : le tribunal administratif de Toulouse donne raison aux associations FERUS et CEA le 16 décembre 2012. Cette victoire juridique sera confirmée par la Cour d'Appel de Bordeaux.

En 2016, un travail est enfin mené par la préfecture de l'Ariège pour trouver un compromis avec FERUS, le Comité Écologique Ariégeois et la Fédération de chasse du département.

Un arrêté est pris en 2016 pour un an puis renouvelé en 2017 pour deux ans, comprenant des mesures d'information et de formation des chasseurs ainsi que des suspensions de battues dès qu'un ours ou un de ses indices est détecté (délai 48h).

Le président de la FDC 09 ne peut s'empêcher de rappeler son opposition personnelle à l'ours mais les mentalités semblent évoluer grâce à ce travail mené avec, notamment, la tenue de réunions d'information et de formation pour les chasseurs en 2016 (elles étaient proscrites depuis 2009...). Le principal pour nos associations est que sur le terrain les esprits bougent positivement et que les chasseurs apprennent à chasser en zones à ours, en commençant par se mettre en situation d'une possible rencontre.

Haute-Garonne : 13 600 chasseurs ; la partie zone montagne n'est pas la plus importante du département puisqu'on trouve aussi toute la zone de plaine et du piémont.

Suite à l'abattage de l'ourse Mellba par un chasseur en 1997 (tirée par un chasseur isolé, sans chien, qui aurait paniqué à cause de l'effet de surprise ourse + oursons), les élus de la chasse ont décidé de se lancer

dans un gros travail d'information et de formation des chasseurs en Haute-Garonne. Le président de la FDC 31 a une approche que l'on peut considérer comme constructive par rapport à la présence de l'ours. Cette fédération de chasse respecte le « pacte de confiance » initial : le travail de la fédération est de rendre compatibles ses activités avec la présence de l'ours. Si des ours sont relâchés, la fédération ne s'y opposera pas et fera le maximum pour former et informer ses chasseurs afin de limiter au maximum les risques d'accidents.

Il n'y a pas de mesures de protection de l'ours lors de l'exercice de la chasse dans l'arrêté préfectoral chasse de Haute-Garonne car tout repose sur la formation et l'information à outrance sur les secteurs bénéficiant de la présence de l'ours mais aussi sur les secteurs susceptibles de voir arriver des ours afin de préparer en amont les chasseurs de ces zones potentielles.

Le peu de mesures actées se trouve dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Haute-Garonne 2007-2013. Depuis les lâchers de 1996, chaque année, une charte était signée entre l'Etat et la FDC 31 relative à la pratique de la chasse dans les Pyrénées prenant en compte la présence de l'ours brun. Cette charte est intégrée depuis 2010, suite à la prise de fonction du présent président, dans le schéma départemental cynégétique.

Le président de la FDC 31 estime que cela a été un acte fort montrant bien la prise en considération et l'acceptation de l'ours sur leur territoire de chasse. En effet, il est écrit sur le site de la FDC 31 que le SDGC est

opposable aux chasseurs et sociétés de chasse.

Les mesures incluses dans le SDGC sont donc des mesures d'information et de formation des chasseurs, ainsi que des actions en situations jugées à risques (présence d'une femelle accompagnée d'oursons, présence d'un ours en tanière hivernale). Attention, ce sont des préconisations et il n'y a donc pas d'interdit acté par arrêté préfectoral.

Conclusion et perspectives

Nous sommes tous conscients que le risque zéro n'existe pas.

Même en Haute-Garonne où l'on peut considérer que la cohabitation chasse/ours est facilitée par une position constructive de la Fédération départementale de chasse, tout n'est pas parfait aux yeux d'un protecteur de l'ours non chasseur. Notons notamment que le report d'une battue n'y est pas préconisé en cas de rencontre d'un ours seul (c'est à dire un ours autre qu'une ourse avec oursons). Nous pouvons nous en inquiéter ; mais si nous songeons à l'avenir, la solution n'est peut-être pas si dommageable.

En effet, l'ours fait partie de la faune sauvage et dans l'exercice de la chasse, il doit être géré comme tout autre animal (lors d'une battue au sanglier, si les chasseurs débusquent un cerf, ils ne doivent pas tirer). Un ours isolé saura quitter le lieu de la battue.

Nous militons pour un accroissement de la population d'ours et nous espérons bien qu'elle continuera d'augmenter. Si l'on souhaite poursuivre notre travail dans l'esprit du partage du territoire et non du zonage,

la solution n'est-elle pas de promouvoir la cohabitation ?

Mettre des zones en réserves protège un secteur particulier mais l'errance des ours nous montre constamment les limites autres que géographiques de ce type de mesures (quid pour les ours quand ils quittent ces zones ?).

Les années de travail sur le dossier « chasse en zones à ours » et la découverte d'autres pays à ours nous ont conduits à évoluer dans notre vision de ce partage du territoire : la meilleure des mesures, quand elle est possible, est de travailler à l'acceptation de la présence de l'ours par les chasseurs qui pour beaucoup finissent par l'admirer et/ou a minima le respecter. La solution est finalement simplement le respect de l'autre et il est indispensable de travailler à l'acceptation de « l'autre », comme les anciens appelaient « l'ours », par les pratiquants de l'activité cynégétique.

On accepte en général ce que l'on connaît bien ; c'est finalement l'objectif visé par tout le travail d'information et de formation souhaité en direction des chasseurs.

On accepte aussi beaucoup plus facilement les préconisations plutôt que les contraintes : nous sommes en France.

Même si le risque zéro n'existe pas, l'objectif doit être de le limiter le plus grandement possible et cela ne passe pas forcément par la contrainte ou l'interdiction. 🐾

*Sabine Matraire, vice-présidente, coordonnatrice ours de FERUS
Photos réalisées en Slovaquie.*

